





Informations de base	
<b>2016/0006(NLE)</b> NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière UE/Nouvelle-Zélande  <b>Subject</b> 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales  <b>Zone géographique</b> Nouvelle-Zélande	

Acteurs principaux			
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>	<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">INTA</div> Commerce international	CASPARY Daniel (PPE)	15/02/2016
		Rapporteur(e) fictif/fictive GRASWANDER-HAINZ Karoline (S&D) CAMPBELL BANNERMAN David (ECR) TAKKULA Hannu (ALDE) MINEUR Anne-Marie (GUE/NGL) BUCHNER Klaus (Verts/ALE) BEGHIN Tiziana (EFDD) FERRAND Edouard (ENF)	
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Agriculture et pêche	3612	2018-04-16
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>	
	Fiscalité et union douanière	MOSCOVICI Pierre	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
21/01/2016	Document préparatoire	COM(2016)0017 	Résumé

24/05/2016	Publication de la proposition législative	07712/2016	Résumé
11/09/2017	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
20/02/2018	Vote en commission		
23/02/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0029/2018	Résumé
13/03/2018	Décision du Parlement	T8-0062/2018	Résumé
13/03/2018	Résultat du vote au parlement		
16/04/2018	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
16/04/2018	Fin de la procédure au Parlement		
20/04/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2016/0006(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/8/05581

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE578.797	16/01/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0029/2018	23/02/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0062/2018	13/03/2018	Résumé
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		07712/2016	24/05/2016	Résumé
Document annexé à la procédure		07682/2016	14/06/2016	
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure		COM(2016)0009	21/01/2016	
Document préparatoire		COM(2016)0017	21/01/2016	Résumé

## Accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière UE/Nouvelle-Zélande

2016/0006(NLE) - 13/03/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 607 voix pour, 38 contre et 33 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande.

Le Parlement européen a **donné son approbation** à la conclusion de l'accord.

L'accord a pour objectif de développer et d'intensifier la coopération et l'assistance administrative mutuelle en matière douanière avec la Nouvelle-Zélande, et en particulier, d'établir la base juridique d'un cadre de coopération visant à assurer la sécurité de la chaîne d'approvisionnement ainsi qu'à faciliter le commerce légitime, tout en permettant l'échange d'informations pour assurer la bonne application de la législation douanière.

## Accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière UE/Nouvelle-Zélande

2016/0006(NLE) - 23/02/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de Daniel CASPARY (PPE, DE) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen **donne son approbation** à la conclusion de l'accord.

Comme l'indique l'exposé des motifs accompagnant le rapport, l'accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande peut être considéré comme une **nouvelle étape de l'approfondissement des relations économiques et commerciales entre l'UE et la Nouvelle-Zélande** à travers l'instauration d'un environnement douanier plus sûr et plus favorable au commerce.

L'accord, signé le 3 juillet 2017, poursuit les objectifs spécifiques suivants:

- soutenir le commerce légitime en permettant des échanges plus prévisibles et plus favorables au commerce;
- continuer à permettre l'échange d'informations et la coopération des autorités douanières;
- promouvoir des procédures modernes et simples afin d'économiser du temps et de l'argent lors du passage en douane des marchandises, et créer ainsi des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs économiques des deux parties;
- contribuer à la prévention, à l'instruction et à la répression des opérations contraires à la législation douanière, et contribuer ainsi à protéger les consommateurs en empêchant les produits illégaux ou dangereux de parvenir sur le marché européen.

De l'avis du rapporteur, la conclusion de l'accord constituerait une avancée bienvenue en vue d'un futur accord de libre-échange.

## Accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière UE/Nouvelle-Zélande

2016/0006(NLE) - 16/04/2018 - Acte final

OBJECTIF: conclure l'accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière UE/Nouvelle-Zélande.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2018/601 du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande.

CONTENU: le Conseil a décidé **d'approuver**, au nom de l'Union, l'accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière UE/Nouvelle-Zélande. L'accord a été signé le 3 juillet 2017, en accord avec la décision (UE) 2018/600 du Conseil.

L'accord a pour objet :

- la création d'un cadre structurel permettant à l'UE et la Nouvelle Zélande de **coopérer dans le domaine douanier**, avec pour objectifs des contrôles efficaces tout en facilitant le commerce légitime ;
- la promotion de **procédures** modernes et simplifiées afin d'économiser du temps et de l'argent lors du passage en douane des marchandises ;
- d'empêcher les **produits illégaux** ou dangereux de parvenir sur le marché européen.

**Objectif** : l'objectif général de l'accord est de développer et d'intensifier la coopération et l'assistance administrative mutuelle dans le domaine douanier avec la Nouvelle Zélande. Plus particulièrement, l'accord a pour objet **d'établir la base juridique d'un cadre de coopération visant à assurer la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et à faciliter le commerce légitime**, tout en permettant l'échange d'informations pour assurer la bonne application de la législation douanière ainsi que la prévention, l'instruction et la répression des opérations contraires à la législation douanière.

L'accord fournit une base pour **développer plus encore la coopération** en matière de douanes dans le futur s'il y a lieu, par exemple via la mise en place d'une reconnaissance mutuelle des programmes de partenariat commercial respectifs.

**Structure de l'accord de coopération** : l'accord a également pour but:

- d'optimiser la contribution des parties aux travaux de l'OMD, de l'OMC et d'autres organisations internationales concernées en vue d'améliorer les techniques douanières et de résoudre les problèmes liés aux procédures douanières, aux contrôles douaniers et à la facilitation des échanges;
- de mettre en œuvre les instruments internationaux et les normes en vigueur dans les domaines des douanes et du commerce;
- de mettre en œuvre l'accord sur facilitation des échanges de l'OMC dès son entrée en vigueur;
- de coopérer dans la recherche, le développement, les essais et l'évaluation de nouvelles procédures douanières ainsi que dans la formation et l'échange de personnel et la fourniture d'assistance.

**Assistance administrative mutuelle** : l'accord vise à permettre le partage d'informations pour s'assurer de la bonne application de la législation en matière douanière et pour la prévention, la détection, l'instruction et la répression des infractions à la législation douanière.

**Comité mixte de coopération douanière** : l'accord vise à instituer un comité mixte de coopération douanière (CMCD), composé de représentants des autorités douanières et des autres autorités compétentes des parties contractantes. Le CMCD veille au bon fonctionnement et à la mise en œuvre correcte du présent accord et examine toutes les questions et tous les différends résultant de son application.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16.4.2018.

## Accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière UE/Nouvelle-Zélande

2016/0006(NLE) - 24/05/2016 - Document de base législatif

**OBJECTIF**: approuver la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande

**ACTE PROPOSÉ** : Décision du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

**CONTEXTE**: le 22 juillet 2013, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la Nouvelle-Zélande en vue de la conclusion d'un accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande. Les négociations ont abouti au paraphe de l'accord le 23 septembre 2015.

L'accord devrait maintenant être approuvé.

**CONTENU**: le projet du Conseil vise l'approbation, au nom de l'Union européenne (UE), de l'accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière UE-Nouvelle-Zélande.

L'accord aura pour objectif de **développer la coopération et l'assistance administrative mutuelle en matière douanière avec la Nouvelle-Zélande**, et en particulier, d'établir la base juridique d'un cadre de coopération visant à assurer la **sécurité de la chaîne d'approvisionnement** ainsi qu'à faciliter le commerce légitime, tout en permettant l'échange d'informations pour assurer la bonne application de la législation douanière.

*Pour plus de détails sur le contenu de l'accord, se reporter au résumé de la proposition législative initiale de la Commission daté du 21.1.2016.*

## Accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière UE/Nouvelle-Zélande

2016/0006(NLE) - 21/01/2016 - Document préparatoire

**OBJECTIF**: conclure un accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière avec la Nouvelle-Zélande.

**ACTE PROPOSÉ** : Décision du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

**CONTEXTE** : en 2009, la Nouvelle-Zélande a fait part de son intérêt à entrer dans une relation juridiquement contraignante avec l'Union européenne, et le gouvernement néo-zélandais a adressé à la Commission une demande en vue de **développer la coopération douanière avec l'Union européenne**, en accordant une attention particulière à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et à la facilitation des échanges.

Le 22 juillet 2013, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière avec la Nouvelle-Zélande. Les négociations ont débuté en septembre 2013 et les deux parties ont paraphé l'accord le 23 septembre 2015 à Bruxelles.

Il convient maintenant de conclure cet accord au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente proposition, il est prévu d'appeler le Conseil à approuver au nom de l'Union européenne (UE), l'accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière UE-Nouvelle-Zélande.

**Objectif** : l'accord aura pour objectif de développer et d'intensifier la coopération et l'assistance administrative mutuelle en matière douanière avec la Nouvelle-Zélande, et en particulier, d'établir **la base juridique d'un cadre de coopération visant à assurer la sécurité de la chaîne d'approvisionnement** ainsi qu'à faciliter le commerce légitime, tout en permettant l'échange d'informations pour assurer la bonne application de la législation douanière.

L'accord fournira une base permettant d'approfondir la coopération douanière à l'avenir si cela se justifie, par exemple par la mise en place de la reconnaissance mutuelle des programmes de partenariat commercial respectifs (opérateurs économiques agréés dans l'Union).

**Cadre de coopération douanière** : outre l'objectif de coopération générale visé, l'accord entend également:

- optimiser la contribution aux travaux de l'OMD (Organisation mondiale des douanes), de l'OMC et des autres organisations internationales concernées en vue d'améliorer les techniques douanières et résoudre les problèmes liés aux procédures douanières et aux contrôles douaniers;
- mettre en œuvre les instruments internationaux et les normes en vigueur dans les domaines des douanes et du commerce;
- mettre en œuvre l'accord de facilitation des échanges de l'OMC dès son entrée en vigueur;
- coopérer dans la recherche, le développement, les essais et l'évaluation de nouvelles procédures douanières ainsi que dans la formation et l'échange de personnel et la fourniture d'assistance.

**Coopération administrative mutuelle** : l'accord entend également prévoir le principe d'une assistance mutuelle pour la prévention, la détection, l'instruction et la répression des infractions à la législation douanière. Cette coopération se fonderait sur des échanges formalisés d'informations mutuels.

**Comité mixte de coopération douanière** : l'accord prévoit enfin un comité mixte de coopération douanière, composé de représentants des autorités douanières et des autres autorités compétentes des parties contractantes. Ce dernier sera chargé de veiller au bon fonctionnement et à la mise en œuvre correcte de l'accord et du règlement des différends potentiels entre les Parties.

## Accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière UE/Nouvelle-Zélande

2016/0006(NLE) - 21/01/2016

OBJECTIF: conclure un accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière avec la Nouvelle-Zélande.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : en 2009, la Nouvelle-Zélande a fait part de son intérêt à entrer dans une relation juridiquement contraignante avec l'Union européenne, et le gouvernement néo-zélandais a adressé à la Commission une demande en vue de **développer la coopération douanière avec l'Union européenne**, en accordant une attention particulière à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et à la facilitation des échanges.

Le 22 juillet 2013, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière avec la Nouvelle-Zélande. Les négociations ont débuté en septembre 2013 et les deux parties ont paraphé l'accord le 23 septembre 2015 à Bruxelles.

Il convient maintenant de conclure cet accord au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente proposition, il est prévu d'appeler le Conseil à approuver au nom de l'Union européenne (UE), l'accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière UE-Nouvelle-Zélande.

**Objectif** : l'accord aura pour objectif de développer et d'intensifier la coopération et l'assistance administrative mutuelle en matière douanière avec la Nouvelle-Zélande, et en particulier, d'établir **la base juridique d'un cadre de coopération visant à assurer la sécurité de la chaîne d'approvisionnement** ainsi qu'à faciliter le commerce légitime, tout en permettant l'échange d'informations pour assurer la bonne application de la législation douanière.

L'accord fournira une base permettant d'approfondir la coopération douanière à l'avenir si cela se justifie, par exemple par la mise en place de la reconnaissance mutuelle des programmes de partenariat commercial respectifs (opérateurs économiques agréés dans l'Union).

**Cadre de coopération douanière** : outre l'objectif de coopération générale visé, l'accord entend également:

- optimiser la contribution aux travaux de l'OMD (Organisation mondiale des douanes), de l'OMC et des autres organisations internationales concernées en vue d'améliorer les techniques douanières et résoudre les problèmes liés aux procédures douanières et aux contrôles douaniers;
- mettre en œuvre les instruments internationaux et les normes en vigueur dans les domaines des douanes et du commerce;
- mettre en œuvre l'accord de facilitation des échanges de l'OMC dès son entrée en vigueur;
- coopérer dans la recherche, le développement, les essais et l'évaluation de nouvelles procédures douanières ainsi que dans la formation et l'échange de personnel et la fourniture d'assistance.

**Coopération administrative mutuelle** : l'accord entend également prévoir le principe d'une assistance mutuelle pour la prévention, la détection, l'instruction et la répression des infractions à la législation douanière. Cette coopération se fonderait sur des échanges formalisés d'informations mutuels.

**Comité mixte de coopération douanière** : l'accord prévoit enfin un comité mixte de coopération douanière, composé de représentants des autorités douanières et des autres autorités compétentes des parties contractantes. Ce dernier sera chargé de veiller au bon fonctionnement et à la mise en œuvre correcte de l'accord et du règlement des différends potentiels entre les Parties.

